



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 209

(Privé)

Loi concernant Club de curling de Rosemère Inc.

Présenté le 15 novembre 2011

Principe adopté le 9 décembre 2011

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

**Éditeur officiel du Québec
2011**

Projet de loi n° 209

(Privé)

LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING DE ROSEMÈRE INC.

ATTENDU que Club de curling de Rosemère Inc. a été constitué en corporation par lettres patentes octroyées conformément aux dispositions de la Troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) le 9 juillet 1956, sous le nom de Rosemère Curling Club Inc.;

Que le 28 septembre 1984, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées, convertissant la compagnie en une compagnie à capital-actions régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous le nom Club de curling de Rosemère Inc. et sa version Rosemère Curling Club Inc., conformément à l'article 17 de cette loi;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 3 800 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 \$ chacune et de 2 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

Qu'en date du 31 mars 2011, date de la fin de son dernier exercice financier, la valeur aux livres des 1 439 actions privilégiées émises et en circulation étaient de 100 \$ chacune et celle des 1362 actions ordinaires émises et en circulation étaient de 10 \$ chacune;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'exploitation, à des fins purement sociales et sportives, de trois glaces de curling, d'une piscine et de terrains de tennis;

Que sa manière d'exploiter ces équipements et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a, au surplus et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale annuelle des actionnaires;

Que la demande de lettres patentes de conversion qui sera éventuellement présentée en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies devra être accompagnée d'un règlement approuvé par au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée extraordinaire, et ce, conformément à la Loi sur les compagnies;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de curling de Rosemère Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement accordées par le registraire des entreprises :

1° le capital-actions autorisé de la compagnie de même que toutes les actions émises seront annulés;

2° les détenteurs des actions auront le droit :

a) de faire don de leurs actions à la personne morale;

b) de réclamer la somme de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire selon la procédure suivante :

i. les détenteurs d'actions privilégiées seront payés prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires;

ii. advenant que le paiement des actions d'une catégorie soit partiel, ce paiement se fera au prorata des actions émises de cette catégorie;

iii. aucun paiement ne pourra être effectué s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la personne morale ne pourra acquitter son passif à échéance;

c) de réclamer un crédit sur le montant de la souscription pour l'année en cours et les années futures, le cas échéant, de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire.

3. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.